



**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail, des Solidarités
et de la Protection des Populations**

Arrêté DDETSPP N°2023-060

**déterminant une zone de contrôle temporaire en raison de la circulation du virus
influenza aviaire hautement pathogène dans la faune sauvage et les mesures
applicables dans cette zone**

en date du 30 mai 2023

**Le Préfet de la Meuse,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;
- VU** le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n°1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;
- VU** le règlement (UE) n° 2016/429 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale ») ;
- VU** le règlement d'exécution (UE) n° 2018/1882 de la Commission du 3 décembre 2018 sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées ;
- VU** le règlement délégué (UE) n° 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 223-8 et R. 228-1 à R. 228-10 ;
- VU** le code de la justice administrative, notamment son article R. 421-1 et suivants ;
- VU** le code de l'environnement, notamment le titre II de son livre IV ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU** le décret du 15 février 2023 nommant Monsieur Xavier DELARUE, Préfet de la Meuse ;

VU l'arrêté ministériel du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage ;

VU l'arrêté ministériel du 14 octobre 2005 fixant les règles générales de police sanitaire relatives aux produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;

VU l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 modifié fixant des mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;

VU l'arrêté ministériel du 16 mars 2016 modifié relatif aux niveaux du risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et aux dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs ;

VU l'arrêté ministériel du 14 mars 2018 modifié relatif aux mesures de prévention de la propagation des maladies animales via le transport par véhicules routiers d'oiseaux vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains ;

CONSIDÉRANT la découverte de 59 cadavres de sternes le 21 mai 2023 sur le Lac de Madine ;

CONSIDÉRANT la confirmation le 26 mai 2023, par le laboratoire national de référence – ANSES Ploufragan, de la contamination de ces sternes par le virus de l'influenza aviaire hautement pathogène, sous type H5N1 hautement pathogène (rapport d'analyses D-23-03838) ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre des mesures afin d'éviter l'introduction de ce virus d'influenza aviaire hautement pathogène dans les élevages, les basses-cours et tout autre lieu de détention d'oiseaux captifs ;

Sur proposition de la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de la Meuse ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Définition

Une zone de contrôle temporaire (ZCT) est définie conformément à l'analyse de risque menée par la Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Meuse comprenant l'ensemble des communes listées en annexe.

La zone de contrôle temporaire est soumise aux dispositions décrites dans les articles ci-après.

Article 2 : Recensement des lieux de détention de volailles ou d'oiseaux captifs

Il est procédé au recensement de tous les lieux de détention de volailles ou d'autres oiseaux captifs à finalité commerciale et non commerciale avec l'appui des maires des communes concernées.

Article 3 : Mesures de prévention et de surveillance

Sans préjudice des dispositions réglementaires fixées en fonction du niveau de risque d'influenza aviaire hautement pathogène, les mesures de prévention suivantes sont mises en place.

1° Dans les exploitations commerciales et non commerciales, les volailles et les oiseaux captifs détenus sont mis à l'abri et leur alimentation et leur abreuvement sont protégés, selon les modalités définies par l'arrêté ministériel du 29 septembre 2021 susvisé.

Toute apparition de signes cliniques évocateurs d'influenza aviaire ou de dépassement des critères d'alerte, prévus à l'article 5 de l'arrêté ministériel du 16 mars 2016 susvisé, est signalée sans délai au vétérinaire sanitaire qui en réfère à la Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Meuse.

2° Tous les détenteurs de volailles et oiseaux captifs renforcent les mesures de biosécurité, notamment avec la mise en place d'un système de nettoyage et de désinfection des véhicules et des personnes en entrées et sorties de la zone professionnelle. Ces moyens sont sous la responsabilité du responsable de l'établissement concerné.

3° Les personnes intervenant en élevage mettent en œuvre des mesures de biosécurité renforcées auprès de leurs personnels. L'introduction des matériels et autres intrants en élevage doivent faire l'objet de protocoles spécifiques adaptés à chaque élevage.

4° Les transporteurs mettent en œuvre les mesures de biosécurité conformément à l'arrêté ministériel du 14 mars 2018 susvisé.

5° Les mouvements de personnes, de mammifères des espèces domestiques, de véhicules et d'équipement à destination ou en provenance des exploitations de volailles ou d'oiseaux captifs sont à limiter autant que possible. Les mouvements nécessaires font l'objet de précautions particulières en termes de biosécurité.

Article 4 : Mesures concernant les mouvements d'oiseaux et de produits

4-1. Mouvements d'oiseaux

a) Mouvements de volailles

Les mouvements d'entrée et de sortie des lieux de détention de volailles sont interdits.

En cas de nécessité et dans certaines conditions, une dérogation peut être accordée aux exploitations commerciales par la Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Meuse, pour les mouvements à destination d'un établissement désigné, sous réserve d'un transport direct et de la mise en place de mesures de biosécurité.

Pour les volailles destinées à l'abattoir, la demande de dérogation peut être portée par l'opérateur d'abattage sous la forme d'un planning précis et anticipé des abattages prévus. Elle est complétée dans les 24 heures précédant le départ des volailles par la vérification du bon état de santé des volailles par le vétérinaire sanitaire.

Aucune dérogation n'est accordée pour la vente de volailles vivantes aux particuliers.

b) Lâchers de gibier à plumes

L'introduction dans le milieu naturel de gibier à plumes y compris les galliformes est interdite.

c) Mouvements d'autres oiseaux captifs

Les mouvements d'autres oiseaux captifs notamment les appelants sont interdits.

4-2. Mouvements des œufs de consommation et des viandes de volailles

Les œufs de consommation peuvent quitter les exploitations pour autant qu'ils soient emballés dans un emballage jetable ou composé de matériaux nettoyables et désinfectables et que toutes les mesures de biosécurité requises soient appliquées. La traçabilité des œufs doit être assurée par l'opérateur de collecte et doit être tenue à disposition de la Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Meuse sur demande.

Les viandes issues des volailles détenues en zone de contrôle temporaire peuvent être mises sur le marché et cédées sans conditions particulières au consommateur.

4-3. Gestion des cadavres et des autres sous-produits animaux (dont les effluents)

Sauf nécessité de conservation des cadavres à visée diagnostique conformément à l'article 4, les cadavres sont stockés dans des containers étanches et, si besoin, conservés au froid dans l'attente de leur collecte par l'équarrisseur. Les sociétés d'équarrissage mettent en œuvre un dispositif renforcé de biosécurité pour la collecte en zone de contrôle temporaire. Les collectes en zone de contrôle temporaire sont réalisées après les collectes hors zone de contrôle temporaire dans une même tournée.

Le transport et les épandages de lisier, déjections et litières usagées sont autorisés sous réserve d'être réalisés, pour le transport, avec des contenants clos et étanches et, pour l'épandage, avec des dispositifs ne produisant pas d'aérosols, et d'être accompagnés d'un enfouissement immédiat en cas d'épandage d'effluents non assainis.

Le lisier peut être destiné à un site agréé de méthanisation effectuant un traitement préalable de ces matières (70 °C / 1 h) ou de compostage.

L'épandage des autres sous-produits animaux tels que les œufs, leurs coquilles et les plumes est interdit.

Les sous-produits animaux issus de volailles de la zone de contrôle temporaire et abattues en abattoir implanté à l'intérieur de la zone sont exclusivement destinés à un établissement agréé au titre du règlement (CE) n°1069/2009 susvisé et qui élabore des produits transformés. L'envoi en établissements autorisés au titre de l'article 18 du règlement (CE) n°1069/2009 ou en établissement fabriquant des aliments crus pour animaux familiers est interdit.

4-4. Rassemblements

Les rassemblements et expositions de volailles sont interdits. Par dérogation les rassemblements d'oiseaux captifs dont la liste figure à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 16 mars 2016 susvisé peuvent être autorisés par la Direction départementale de l'emploi, du

travail, des solidarités et de la protection des populations de la Meuse.

Les compétitions de pigeons voyageurs qui démarrent, survolent ou se terminent dans la zone de contrôle temporaire, sont interdites.

La participation à des compétitions de pigeons voyageurs d'oiseaux issus de la zone de contrôle temporaire, est interdite.

Article 5 : Levée de la zone de contrôle temporaire

La zone de contrôle temporaire peut être levée après 21 jours sans découverte de nouvel oiseau infecté et sous réserve des résultats des visites conduites le cas échéant dans les lieux de détention de volailles ou autres oiseaux.

Article 6 : Dispositions pénales

Le non-respect des dispositions du présent arrêté constituent des infractions définies et réprimées par les articles R. 228-1 à R. 228-10 du code rural et de la pêche maritime.

Article 7 : Dispositions finales

Le Secrétaire Général de la préfecture de Meuse, le Sous-Préfet de Commercy, la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail des Solidarités et de la Protection des Populations de la Meuse, le Directeur Départemental des Territoires de la Meuse, le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de Meuse, l'Office Français de la Biodiversité, la Fédération Départementale des chasseurs de la Meuse, les vétérinaires sanitaires, les maires des communes de Meuse concernées, les responsables des sociétés d'équarrissage sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse et affiché dans les mairies des communes concernées.

Fait à Bar-le-Duc, le 30 mai 2023

Le Préfet de la Meuse


Xavier DELARUE

Délais et voies de recours (application des articles L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 et suivants du Code de justice administrative).

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Meuse, 40 rue du Bourg – 55012 Bar-le-Duc ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 – Paris Cedex 08 ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY - 5, place de la Carrière - CO 20038 - 54036 NANCY Cedex – le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.

ANNEXE : LISTE DES COMMUNES

| COMMUNES | CODE INSEE |
|-----------------------------|-------------------|
| BUXIERES-SOUS-LES-COTES | 55093 |
| HEUDICOURT-SOUS-LES-COTES | 55245 |
| LÁHAYVILLE | 55270 |
| LOUPMONT | 55303 |
| MONTSEC | 55353 |
| NONSARD-LAMARCHE | 55386 |
| RICHECOURT | 55431 |
| VARNEVILLE | 55528 |
| VIGNEULLES-LES-HATTONCHATEL | 55551 |
| XIVRAY-ET-MARVOISIN | 55586 |

**Influenza aviaire - Zone de Contrôle Temporaire
autour du lac de Madine
(Arrêté DDETSPP N°2023-060 en date du 30 mai 2023)**

